

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. Objet des projets et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2009 à 18 h 30, le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a adopté, lors de sa séance ordinaire du 14 avril 2009 à 19 h, le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0112 et le second projet pour le Règlement RCA07-27006-1.

Le second projet de résolution et le second projet de règlement contiennent des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que la résolution et le règlement qui les contiennent soient soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2.

1. Projet particulier PP27-0112 (n° de dossier : 1091462001)

Permettre la modification du projet particulier P27-0090 afin d'ajouter l'usage « espace habitable » à l'usage « bureau », d'enlever la condition de superficie à l'usage « espace habitable » et de majorer à 250 m² la superficie d'un atelier d'artiste et d'artisan dans le bâtiment portant le numéro 2245 de la rue de Viau situé sur le lot 1 878 624, malgré les dispositions prescrites relatives aux usages autorisés

Zone visée 0667 : cette zone est sommairement délimitée au nord par la rue de Rouen, à l'est par le prolongement du boulevard de l'Assomption, au sud par la rue Ontario et à l'ouest par la rue Viau.

Sont susceptibles d'approbation référendaire les articles 2, 3 et 4 du projet particulier PP27-0112.

Ainsi, toute demande peut provenir des personnes intéressées de la zone 0667 et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

(n° de dossier : 1091462006)

Règlement RCA07-27006-1 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels RCA07-27006 dont l'objet principal est de faciliter l'implantation des restaurants et cafés-terrasses dans certains secteurs désignés et dans les secteurs de moyenne et forte intensité commerciale.

Zones visées 0399 et 0589 : ces zones sont situées de part et d'autre de la rue Sainte-Catherine Est et approximativement délimitée à l'est par la rue Viau et à l'ouest par l'avenue Morgan.

Zones visées 0354 et 0374 : ces zones sont situées de part et d'autre de la rue Sainte-Catherine Est et délimitée à l'est par l'arrière des lots donnant sur l'avenue Letourneux et à l'ouest par l'avenue Bourbonnière.

Zone visée 0125 : cette zone est située de part et d'autre de la rue Ontario Est et délimitée à l'est par la rue Saint-Germain et à l'ouest par la rue Préfontaine.

Est susceptible d'approbation référendaire l'ensemble des dispositions du Règlement RCA07-27006-1 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels RCA07-27006 dont l'objet principal est de faciliter l'implantation des restaurants et cafés-terrasses dans certains secteurs désignés et dans les secteurs de moyenne et forte intensité commerciale.

Ainsi, toute demande peut provenir des personnes intéressées des zones 0125, 0354, 0374, 0399 et 0589 et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

2. Règlement RCA07-27006-1

Si une demande valide est déposée cela signifie que la résolution ou le règlement contenant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sera soumis à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone d'où provient la demande valide et de la zone visée, s'il y a lieu.

2- Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le secteur de zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le **6 mai 2009 à 16 h**.

Des formulaires sont disponibles au bureau du secrétaire d'arrondissement situé à l'adresse ci-dessous.

3- Personnes intéressées sur le territoire de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2009 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être propriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire;
- être occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire;
- être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration, signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Conditions d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

Avoir désigné parmi les membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 14 avril 2009, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'art. 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4- Absence de demande

Pour le projet particulier ou le règlement, en l'absence de demande valide provenant d'une ou plusieurs zones ou d'un ou plusieurs secteurs de zones, les dispositions des seconds projets de résolution ou les dispositions du second projet de règlement seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter et le conseil d'arrondissement pourra autoriser les projets particuliers et le règlement.

5- Consultation des seconds projets

Pour obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet de résolution et de règlement, pour consulter le second projet de résolution et de règlement et en obtenir copie, sans frais, s'adresser au bureau Accès Montréal situé au 5600, rue Hochelaga, bureau RC.20, de 8 h 30 à 16 h 30.

DONNÉ À MONTRÉAL CE 28^E JOUR D'AVRIL 2009.

**M^e Julie Doyon
Secrétaire d'arrondissement**